

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 DRH 1009 Fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-789 du 28 août 2013 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu la délibération 2014 DRH 1005 des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014 fixant le statut des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 4 juillet 2014;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire applicable au corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine régis par la délibération 2014 DRH 1005 susvisée est fixé comme suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conservateur général du patrimoine	
5e échelon	HEC
4e échelon	HEB
3e échelon	HEA
2e échelon	1015
1er échelon	966
Conservateur en chef du patrimoine	
6e échelon	HEA
5e échelon	1 015
4e échelon	966
3e échelon	871
2e échelon	780
1er échelon	701

Conservateur du patrimoine	
7e échelon	852
6e échelon	777
5e échelon	701
4e échelon	648
3e échelon	593
2e échelon	540
1er échelon	499
Echelons de stage	
Après un an	459
Avant un an	416

Article 2 : La délibération D 2192-3° des 10 et 11 décembre 1990 fixant l'échelonnement indiciaire du corps de conservateurs du patrimoine de la ville de Paris, ainsi que les délibérations D. 2193-2° et D 2193- 3° des 10 et 11 décembre 1990 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux du patrimoine de la ville de Paris, sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er octobre 2014.